



## Arrêté concernant la circulation routière (du 18 décembre 2024)

Lieu : Le Pervou

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière  
(sur DP communal, biens-fonds no. 168, 259 et 274 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### considérant :

Afin de préserver la tranquillité de la faune et des promeneurs dans la zone de compensation naturelle du Pervou et de réglementer la circulation des cycles, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de circulation aux endroits suivants.

### arrête :

**Article premier** : La zone de compensation naturelle du Pervou est interdite à la circulation des cycles et cyclomoteurs sur ces deux accès piétonniers à savoir la passerelle située à l'Ouest et sur la passerelle située à l'Est (signal 2.05 OSR « Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs »).

**Art. 2** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art.3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 18 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente Le secrétaire

  
Rita Piscopiello

  
Emile Dubois

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 7 JAN. 2025

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".